

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

pref-prevention-delinquance@charente-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de SAINT JEAN D'ANGELY

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 du Président de la République portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Elise TILLY, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie-Elise TILLY, Directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la demande adressée le 21 novembre 2022 par la maire de la commune de SAINT JEAN D'ANGELY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la demande transmise par la maire de la commune de SAINT JEAN D'ANGELY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé au moyen de cinq (5) caméras individuelles jusqu'au 7 juillet 2024.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT JEAN D'ANGELY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans un lieu sécurisé dans la commune de SAINT JEAN D'ANGELY.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont automatiquement détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, la maire de la commune de SAINT JEAN D'ANGELY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de cette instance sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation pourra être sollicitée trois mois avant le terme du délai de validité soit avant le 7 avril 2024.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification, soit par recours gracieux formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur, CS 70 000, 17017 La Rochelle cedex 01), soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8 : La Directrice de Cabinet, la maire de SAINT JEAN D'ANGELY sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 20 DEC. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète, directrice de cabinet



Marie-Elise TILLY